



Arrêt

**n° 298 614 du 13 décembre 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
 Mont Saint Martin, 22
 4000 LIEGE**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 15 septembre 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT *loco* Me D. ANDRIEN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 12 juin 2023, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une demande de visa long séjour de type D afin de faire des études sur base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 15 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa étudiant à l'égard de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

*« Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;
considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;
considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;
considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : "La candidate a une faible connaissance des ses projets qu'elle a du mal à présenter en entretien malgré les nombreuses reformulations faites. Elle n'a aucune maîtrise de son projet professionnel ni du cursus à faire pour y arriver. Le niveau de la candidate est trop faible pour pouvoir suivre des études supérieures en Belgique en se basant sur les résultats obtenus lors de ses études précédentes, son expression écrite (Questionnaire APS[lire : ASP]-études) et sa compréhension des questions. Elle gagnerait à finaliser le premier cycle entamé localement avant de se tourner vers une spécialisation plus tard en Belgique. En cas d'échec, elle n'a pas d'alternative. Le projet est inadéquat" [;]
que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité;
en conséquence la demande de visa est refusée ».*

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation de l'article 3.13 de la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801), des articles 8.4 et 8.5 du Code Civil, des articles 9, 13, 58, 59, 61/1/3, 61/1/5, et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du devoir de minutie, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Sous un premier point intitulé « A titre principal : base légale non pertinente », la partie requérante allègue que « [s]elon le défendeur, [la partie requérante] ayant introduit une demande [sic] séjour sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé, ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de [la loi du 15 décembre 1980], mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi. D'une part, ces deux dernières dispositions ne visent à aucun moment les demandes de visa, a fortiori pour des études et encore moins pour des études dans un établissement privé, de sorte que [la partie requérante] reste sans comprendre l'adéquation entre les motifs factuels et juridiques ; violation des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle. D'autre part, suivant l'article 59 de la loi, « Les dispositions de la présente section s'appliquent au ressortissant d'un pays tiers qui demande à être autorisé ou qui est autorisé à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume pour y étudier ». [La partie requérante] demande précisément à séjourner plus de nonante jours pour étudier, de sorte que les articles 58 et suivants lui sont applicables. Si l'article 58 de la loi définit l'établissement d'enseignement supérieur comme l'« institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants [;], il ne prévoit pas par principe, comme le fait la décision, qu'un établissement d'enseignement privé est exclu par cette disposition. L'article 3.13 de la directive pas d'avantage : [«] "établissement d'enseignement supérieur", tout type d'établissement d'enseignement supérieur reconnu ou considéré comme tel conformément au droit national, qui délivre, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, des diplômes de l'enseignement supérieur reconnus ou d'autres qualifications de niveau supérieur reconnues, quelle que soit son appellation, ou tout établissement qui, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, dispense un enseignement ou une formation professionnels de niveau supérieur ». Les articles 9,13, 58, 59, 61/1/3, 61/1/5 de [la loi du 15 décembre 1980], 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle doivent être lus en conformité avec la directive, dont le délai de transposition est dépassé. Les dispositions de droit commun au visa études trouvent bien à s'appliquer à défaut pour le défendeur de soutenir ni a fortiori démontrer qu'il s'agit d'un établissement d'enseignement privé qui ne dispense pas un enseignement de niveau supérieur ».

2.3 Sous un second point intitulé « A titre subsidiaire : preuve non rapportée », la partie requérante argue que « [l]e défendeur se fonde ensuite sur l'avis de Viabel pour conclure à « un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande ». A titre principal, le défendeur, tout en alléguant

une preuve, conclut à un doute (« mettant en doute »), ce qui implique que la motivation qui précède cette conclusion ne constitue à l'évidence pas une preuve à défaut de degré suffisamment raisonnable de certitude au regard des dispositions du Code Civil : la preuve doit être rapportée par celui qui l'invoque avec un degré raisonnable de certitude (Code Civil, livre VIII, articles 8.4 et 8.5). [...] Admettant lui-même un doute, le défendeur succombe à rapporter la preuve qu'il allègue. A titre subsidiaire, le refus est motivé par l'avis de Viabel, mais l'entretien qui sous-tend cet avis n'est pas joint à la décision, ce qui exclut toute preuve et en affecte également la motivation par référence. Plus subsidiairement, ledit avis est un simple résumé d'un interview et ne se base sur aucun PV (à supposer qu'il existe) relu et signé par [la partie requérante], de sorte qu'il ne constitue manifestement pas une preuve, au sens des dispositions précitées du Code Civil, susceptible d'être opposée à qui que ce soit ni donc de conclure comme le fait le défendeur. L'avis de Viabel constitue un simple coaching pour étudiant effectué par un conseiller en orientation : « Elle gagnerait à ...Le projet est inadéquat ». Cet avis est totalement subjectif et énonce des choses invérifiables excluant toute preuve : en quoi le projet serait méconnu et non assez maîtrisé ? quelles réponses ? à quelles questions ? ... Affirmations invérifiables [...] à défaut de retranscription intégrale [...] et non constitutives de preuves. [La partie requérante] prétend avoir motivé son projet et répondu clairement à toutes les questions relatives à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'elle acquerra et aux débouchés [professionnels,] tout comme elle l'a fait dans sa lettre de motivation dont le défendeur ne tient nul compte. Quant aux alternatives en cas d'échec, elle ne l'envisage pas vu les études déjà réussies qui lui donnent les prérequis nécessaires pour réussir celles à venir. [La partie requérante] a obtenu sur base de ses diplômes et notes son inscription et l'équivalence par la communauté française de Belgique et ce n'est pas Viabel, organisme français de France, à se substituer aux autorités belges pour évaluer la capacité de [la partie requérante] d'étudier en Belgique. Ce dont la décision ne tient pas plus compte et qui sont en contradiction manifeste avec l'avis de Viabel reproduit sans discernement, ni réflexion, ni analyse du dossier [...], par l'usage de formules « bien ancrées » dans la pratique administrative du défendeur. Ainsi que le relève le Médiateur Fédéral : « En réalité, il s'avère difficile et périlleux de se prononcer sur un éventuel détournement de procédure. L'exercice est d'autant plus malaisé qu'il s'agit de se prononcer sur une intention future et que, contrairement à ce que semble penser Campus Belgique, le passé scolaire d'un étudiant ne peut préjuger de la réalité de son projet d'avenir. Il faut d'ailleurs distinguer la réalité et la faisabilité de ce projet. Cette dernière, entendue comme la capacité de l'étudiant à intégrer un cycle d'études en Belgique, semble moins relever de la compétence de l'OE que de celle du Service d'Equivalence des Diplômes et de celle des écoles et universités amenées à examiner les candidatures des étudiants ». Au lieu de se fonder sur des documents écrits et objectifs présents au dossier (équivalence, inscription scolaire, lettre de motivation et questionnaire écrit), le défendeur se fonde uniquement sur le résumé (partiel et partial) d'un entretien oral non reproduit in extenso pour en déduire une preuve, ce qui est constitutif d'erreur manifeste et méconnaît les dispositions et principes visés au grief ».

3. Discussion.

3.1. À titre liminaire, **sur le moyen unique**, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait les articles 61/1/3 et 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne peut pas utilement se prévaloir de l'article 3.13 de la directive 2016/801. En effet, il convient de rappeler qu'un moyen pris de la violation de dispositions d'une directive transposée en droit interne n'est recevable que s'il est soutenu que cette transposition est incorrecte (en ce sens, C.E., 10 février 2012, n° 217.890).

En l'occurrence, la partie requérante ne prétend pas que ladite transposition aurait été effectuée de manière non conforme à la directive 2016/801, en manière telle que le moyen est irrecevable quant à ce.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'étranger qui souhaite séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas une institution, reconnue par l'autorité compétente, habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué dispose d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique (ci-après : la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998) a procédé à « une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La circulaire du 1^{er} septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique (ci-après : la circulaire du 1^{er} septembre 2005) indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

Le Conseil précise enfin, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil estime que tel est le cas en l'espèce.

3.3.1. Sur le premier point, d'une part, la partie requérante se méprend quand elle estime que « [les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980] ne visent à aucun moment les demandes de visa, a fortiori pour des études et encore moins pour des études dans un établissement privé, de sorte que [la partie requérante] reste sans comprendre l'adéquation entre les motifs factuels et juridiques ».

En effet, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 précise que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6 l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué.

Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger » (le Conseil souligne).

Cette autorisation demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge prend la forme, dans le cas d'espèce, et selon l'article 1^{er}, § 1^{er}, 23°, de la loi du 15 décembre 1980, d'un « visa de long séjour », tel qu'il a été précisément demandé par la partie requérante le 12 juin 2023.

En outre, la circulaire du 1^{er} septembre 2005 prévoit que « toute demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une inscription aux cours délivrée par un établissement d'enseignement supérieur privé est examinée dans le cadre des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ». Le Conseil estime donc que c'est à bon droit que la partie défenderesse a considéré que la demande de visa de la partie requérante, souhaitant suivre des cours dans un établissement d'enseignement supérieur privé, était fondée sur les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.2. D'autre part, le Conseil observe que la partie requérante soutient en substance que l'établissement que souhaite intégrer la partie requérante, à savoir l'institut européen des hautes études économiques et de communication (ci-après : IEHEEC), dispense un enseignement de niveau supérieur, et serait, dès

lors, visé à l'article 3.13 de la directive 2016/801, en sorte que les articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sont applicables à la demande visée au point 1.1.

À cet égard, il convient de constater que l'article 14/1 du décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (ci-après : le décret Paysage), tel qu'inséré par le décret de la Communauté française du 28 juin 2018 modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et visant à la transparence des établissements non reconnus (ci-après : le décret du 28 juin 2018) et visant à la transparence des établissements non reconnus, précise qu'un établissement d'enseignement non reconnu dispense des formations de niveau supérieur. En effet, l'article se lit comme suit : « Par établissement d'enseignement non reconnu, il y a lieu d'entendre tout établissement d'enseignement, institution, organisme ou association qui, sans être mentionné aux articles 10 à 13, dispense des formations de niveau supérieur organisées soit en région de langue française, soit en région bilingue de Bruxelles-Capitale pour autant que l'établissement dispense des activités exclusivement ou significativement en français ».

Certes, l'article 3.13 de la directive 2016/801 définit l'«établissement d'enseignement supérieur», comme « tout type d'établissement d'enseignement supérieur reconnu ou considéré comme tel conformément au droit national, qui délivre, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, des diplômes de l'enseignement supérieur reconnus ou d'autres qualifications de niveau supérieur reconnues, quelle que soit son appellation, ou tout établissement qui, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, dispense un enseignement ou une formation professionnels de niveau supérieur;

[...] » (le Conseil souligne).

Néanmoins, il convient de lire cette définition au regard de celle donnée à l'étudiant, lequel, est, selon l'article 3.3 de la directive 2016/801 « un ressortissant de pays tiers qui a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur et est admis sur le territoire d'un État membre pour suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, y compris les diplômes, les certificats ou les doctorats délivrés par un établissement d'enseignement supérieur, qui peut comprendre un programme de préparation à ce type d'enseignement, conformément au droit national, ou une formation obligatoire » (le Conseil souligne).

Ainsi, si la directive 2016/801 n'exclut pas les établissements privés de son champ d'application, elle impose que le cycle d'études mène à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre. Or, en droit belge, le décret Paysage dispose, en son article 2, que « Seuls les établissements visés par ce décret sont habilités à remplir les missions qui leur sont légalement dévolues, notamment octroyer les titres et grades académiques sanctionnant les études supérieures et délivrer les diplômes et certificats correspondants ».

Il s'ensuit que seuls les établissements d'enseignement supérieur reconnus par les autorités belges sont à même de délivrer un titre répondant aux conditions de la directive 2016/801.

La partie requérante ne soutient ni n'établit que l'enseignement, certes de niveau supérieur, dispensé par l'établissement qu'elle souhaite fréquenter, mènerait à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par la Belgique.

Il y a donc lieu de conclure que le visa que la partie requérante sollicite ne relève pas du champ d'application de la directive 2016/801, mais relève du droit national. Les articles 58 et suivants ne sont, dès lors, pas applicables en l'occurrence.

3.4. Sur le second grief, le Conseil relève que la partie défenderesse a estimé que « *considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : "La candidate a une faible connaissance des ses projets qu'elle a du mal à présenter en entretien malgré les nombreuses reformulations faites. Elle n'a aucune maîtrise de son projet professionnel ni du cursus à faire pour y arriver. Le niveau de la candidate est trop faible pour pouvoir suivre des études supérieures en Belgique en se basant sur les résultats obtenus lors de ses études précédentes, son expression écrite (Questionnaire APS[lire : ASP]-études) et sa compréhension des questions. Elle gagnerait à finaliser le*

premier cycle entamé localement avant de se tourner vers une spécialisation plus tard en Belgique. En cas d'échec, elle n'a pas d'alternative. Le projet est inadéquat" [;] que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité ».

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision attaquée, en faisant valoir que « [la partie requérante] prétend avoir motivé son projet et répondu clairement à toutes les questions relatives à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'elle acquerra et aux débouchés [professionnels,] tout comme elle l'a fait dans sa lettre de motivation dont le défendeur ne tient nul compte. Quant aux alternatives en cas d'échec, elle ne l'envisage pas vu les études déjà réussies qui lui donnent les prérequis nécessaires pour réussir celles à venir ». Ce faisant, elle tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.5.1. Si la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de se fonder uniquement sur l'avis académique fait par « Viabel » et de ne pas avoir pris en compte les « documents écrits et objectifs présents au dossier (équivalence, inscription scolaire, lettre de motivation et questionnaire écrit) », le Conseil constate que la partie requérante a été entendue à suffisance, ce dont témoigne le rapport de l'entretien « Viabel » auquel fait référence la décision attaquée, figurant au dossier administratif. La partie requérante ne précise au demeurant pas quels éléments de ces documents auraient dû être pris en considération et qui auraient été de nature à mener à une décision différente.

3.5.2. Concernant le grief selon lequel « l'entretien qui sous-tend cet avis n'est pas joint à la décision, ce qui exclut toute preuve et en affecte également la motivation par référence », le Conseil rappelle que la motivation par référence est admise sous réserve du respect de trois conditions: « Première condition: le document [...] auquel se réfère l'acte administratif doit être lui-même pourvu d'une motivation adéquate au sens de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...]. Deuxième condition: le contenu du document auquel il est fait référence doit être connu du destinataire de l'acte administratif [...]. Tel est le cas lorsque ce document est annexé à l'acte pour faire corps avec lui [...], ou encore lorsque le contenu du document est reproduit, fût-ce par extraits, ou résumé dans l'acte administratif [...]. Si le document auquel l'acte se réfère est inconnu du destinataire, la motivation par référence n'est pas admissible [...]. Une précision d'importance doit être apportée. La connaissance du document auquel l'acte se réfère doit être au moins simultanée à la connaissance de l'acte lui-même. Elle peut être antérieure [...] mais elle ne peut en principe être postérieure [...]. Un objectif essentiel de la loi est, en effet, d'informer l'administré sur les motifs de l'acte en vue de lui permettre d'examiner en connaissance de cause l'opportunité d'introduire un recours. Enfin, troisième et dernière condition: il doit apparaître sans conteste et sans ambiguïté que l'auteur de l'acte administratif, exerçant son pouvoir d'appréciation, a fait sienne la position adoptée dans le document auquel il se réfère » (X. DELGRANGE et B. LOMBAERT, « La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs : Questions d'actualités », in P. JADOUL et S. VAN DROOGHENBROUCK (coord.), *La motivation formelle des actes administratifs*, Bruxelles, La Charte, 2005, p. 44-45).

En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur l'avis académique de Viabel, rendu le 24 avril 2023. À la lecture de cet avis, le Conseil estime que ce document est pourvu d'une motivation adéquate au sens de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, de sorte que la première condition est remplie. De plus, s'il n'a pas été joint à la décision attaquée, les conclusions de cet avis académique sont reprises dans la motivation de la décision attaquée, en telle sorte qu'il est incontestable que la partie défenderesse a fait siens les constats y posés et que la partie requérante est en mesure de comprendre le motif de la décision attaquée. Il en résulte que la partie requérante a eu connaissance du contenu du document auquel il est fait référence de manière simultanée à la connaissance de l'acte lui-même et que les deuxième et troisième conditions sont remplies.

Ce faisant, les conditions de la motivation par référence sont respectées.

3.5.3. S'agissant de la circonstance que cet avis consiste, selon la partie requérante, en un simple résumé d'une interview, qui n'est pas produite en intégralité, ni ne se base sur un procès-verbal relu et signé par celle-ci, et qui ne constitue pas une preuve opposable, force est de relever qu'elle ne soutient pas que les

éléments y repris seraient erronés ni que ledit avis aurait omis de reprendre des considérations développées lors de l'interview. La partie requérante n'a, par conséquent, pas intérêt à son argumentation.

3.5.4. Quant au fait que l'avis négatif de Viabel serait totalement subjectif et énoncerait des affirmations invérifiables, le Conseil observe que tel n'est manifestement pas le cas. En effet, ainsi qu'il ressort des constats posés au point 3.4, l'avis reproduit dans la décision attaquée fait état de plusieurs éléments objectifs dont notamment le fait que la partie requérante « *a une faible connaissance des ses projets qu'elle a du mal à présenter en entretien malgré les nombreuses reformulations faites. Elle n'a aucune maîtrise de son projet professionnel ni du cursus à faire pour y arriver* » et qu' « *[e]n cas d'échec, elle n'a pas d'alternative* ». Ces constats objectifs, qui ne sont pas utilement contestés par la requérante, attestent à suffisance du fait que la partie défenderesse a bel et bien opéré une mise en balance des éléments en présence. Le grief de la partie requérante est, partant, inopérant.

3.5.5. En ce qui concerne l'argument de la partie requérante selon lequel « [la partie requérante] a obtenu sur base de ses diplômes et notes son inscription et l'équivalence par la communauté française de Belgique et ce n'est pas Viabel, organisme français de France, à se substituer aux autorités belges pour évaluer la capacité de [la partie requérante] d'étudier en Belgique », le Conseil relève, d'une part, que la mission de Viabel n'est pas de se prononcer sur la validité des diplômes de l'étudiant étranger ou sur la question de savoir si les conditions de séjour étudiant sont remplies dans son chef, mais bien de remettre un avis académique, non contraignant, sur le parcours d'études, le lien avec les études projetées en Belgique et la motivation du candidat à suivre cette formation, en sorte que le grief de la requérante est sans pertinence. D'autre part, les dispositions invoquées par la partie requérante n'interdisent aucunement à la partie défenderesse de recourir à un organisme extérieur tel que Viabel en vue de remplir sa mission.

3.5.6. Par ailleurs, l'argumentaire de la partie requérante selon lequel la motivation selon laquelle « *ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* », ne repose pas sur « une preuve à défaut de degré suffisamment raisonnable de certitude au regard des dispositions du Code Civil » procède d'une appréciation personnelle, qui ne repose sur aucun fondement objectif.

3.5.7. Enfin, le rapport du Médiateur fédéral dont la partie requérante reproduit un extrait n'est pas de nature à modifier les constats qui précèdent, dès lors que cette dernière n'en tire aucun argument.

3.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille vingt-trois, par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK

S. GOBERT